

Luxembourg, le 2 décembre 2020

Monsieur Fernand ETGEN
Président de la Chambre des Députés
LUXEMBOURG



DEMOKRATESCH
PARTEI

Chambre des Députés
Groupe Parlementaire

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 83 de notre Règlement interne, nous souhaitons poser la question parlementaire suivante à Madame la Ministre de la Santé et à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :

« Le port du masque constitue une mesure efficace pour la limitation de la propagation du Sars-CoV-2. Au même temps, il peut poser un réel défi au développement langagier des jeunes enfants.

Or, de nombreux articles et témoignages de médecins indiquent que l'impossibilité de voir ni le mouvement des lèvres ni les expressions du bas de visage peut avoir un impact négatif sur l'apprentissage du langage des enfants.

À cet égard, nous aimerions poser les questions suivantes à Madame la Ministre de la Santé et à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse:

- Les ministres jugent-ils utile d'approvisionner le personnel du cycle 1 et les SEA d'une certaine quantité de masques transparents? Dans l'affirmative, de quelle manière entendent-ils procéder? »*

9, rue du St. Esprit
B.P. 510
L-2015 Luxembourg

Tel. : 22 41 84 1
Fax : 47 10 07

dp@dp.lu
www.dp.lu

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'expression de notre très haute considération.



Gusty GRAAS
Député



Gilles BAUM
Député

Réponse de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire n° 3235 de Messieurs le Députés Gilles Baum et Gusty Graas

Le contexte de la crise sanitaire sans précédent auquel nous faisons face depuis presque un an a induit une série de mesures dans les services d'éducation et d'accueil en vue de protéger les populations à risque. Outre les gestes barrière, le port du masque constitue une mesure qui s'avère efficace pour limiter la propagation du COVID-19.

Vu l'augmentation des cas, il a été décidé d'introduire des mesures supplémentaires au sein des services d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés où le port du masque est devenu obligatoire.

Cette obligation ne s'applique cependant pas aux services d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants. En effet, il est essentiel pour le développement cognitif et social des enfants qu'ils puissent observer les mimiques et l'expression du visage du personnel d'encadrement. Dès lors, il a été communiqué que le port du masque pour le personnel d'encadrement est fortement recommandé et il a été précisé de privilégier le recours à des masques transparents.

À ce jour, les structures d'accueil concernées n'ont pas formulé de demande en la matière auprès du ministère. Chaque gestionnaire, en tant qu'employeur, doit fournir le matériel de travail nécessaire à son personnel en vue de lui permettre d'exécuter son travail dans le respect des consignes sanitaires et dans le respect de sa mission pédagogique. Bien entendu, les frais relatifs au matériel de travail, y compris les masques transparents, sont éligibles au niveau de la convention. Dès lors, le ministère n'a à ce stade pas envisagé de fournir des masques transparents aux services d'éducation et d'accueil.